



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 18 juillet 2024

Objet : Lancement d'une procédure de concession de service simple pour l'exploitation de la cafétéria du centre culturel Alb'oru

Date de la convocation : 11 juillet 2024

Date d'affichage de la convocation : 11 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de juillet à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 22

Nombre de membres présents : 35

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DEL MORO Alain ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur PAOLI Jean-François ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etaient absents: Monsieur De ZERBI Lisandru Madame ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Madame BELGODERE Danièle ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur TATTI François ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame de GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Monsieur DALCOLETTI François à Madame LUCIANI Emmanuelle ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur TIERI Paul ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Madame LACAVE Mattea ;
Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre à Monsieur MASSONI Jean-Joseph.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment son article L.1121-1 ainsi que les dispositions du titre III relatif aux contrats de concession (dans sa partie législative et

réglementaire), sous réserve des règles de procédure relevant du chapitre VI du titre II et exception faite des dispositions spécifiques se rapportant à la délégation de service public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1410-1, L. 1410-3 et L1411-5 ;

Vu l'arrêt APREI du Conseil d'Etat n°264541 du 22 février 2007;

Vu l'avis favorable de la commission unique en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant que le centre culturel Alb'oru est un établissement culturel de la ville de Bastia accueillant différents types d'évènements par le biais de sa médiathèque, sa salle de spectacle et de projection cinématographique, sa salle de pratiques artistiques et ses 4 studios de répétition ;

Considérant qu'au-delà de la fréquentation des lieux par le public, les intervenants artistiques et techniques ponctuels, les compagnies et productions programmées, un effectif moyen de 30 personnes travaille au sein de l'établissement ;

Considérant que le vaste hall qui abrite l'espace cafétéria est situé au centre des équipements précités et occupe de ce fait une position stratégique au cœur du bâtiment ;

Considérant que, depuis 2015, l'espace cafétéria fait l'objet d'autorisations temporaires du domaine public en vue de son exploitation dont les derniers droits ont expiré le 15 juin 2024 ;

Considérant que la Ville de Bastia a la volonté d'offrir aux usagers du centre culturel un service de qualité en positionnant la cafétéria comme une entité à part entière s'intégrant dans la vie de l'établissement ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville souhaite confier l'exploitation de cette cafétéria à un opérateur économique via un contrat de concession tel que défini à l'article L1121-1 du CCP, à savoir :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient [...] la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation [...] du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter [...] le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, [...]. ».

Considérant que le contrat de concession est apparu comme le mode de gestion le plus adapté au besoin de la Collectivité ;

Considérant qu'à la différence de la convention d'occupation domaniale qui répond principalement aux besoins de l'opérateur économique tout en lui imposant un certain nombre de contraintes inhérentes au domaine sur lequel il intervient, la concession de service répond à un besoin de la Collectivité que l'opérateur économique va trouver un intérêt à satisfaire ;

Considérant que le présent contrat se différencie d'un marché public par la charge du risque d'exploitation supportée par le concessionnaire en contrepartie du droit d'exploiter ; alors que dans le cadre d'un marché public, le titulaire dispose d'un prix garanti rémunéré par le Pouvoir Adjudicateur en contrepartie de l'exécution d'un service précisément défini ;

Considérant que le contrat de concession de service dit "simple" (c'est-à-dire sans service public), constituant depuis sa création en 2016, un nouvel échelon entre les conventions d'occupation du domaine public et les délégations de service public est ainsi apparu le plus approprié ;

Considérant qu'il s'agit à ce titre d'un contrat portant sur une activité jugée d'intérêt général, à l'initiative de la personne publique, n'emportant pas délégation d'un service public local compte tenu notamment des éléments suivants : l'absence de prescriptions relatives à l'organisation de l'activité, de contraintes d'exécution spécifiques et de contrôle renforcé de l'activité prise en charge, selon les critères d'identification du service public dégagés par la jurisprudence APREI ;

Considérant que le futur contrat de concession de service simple sera ainsi conclu conformément aux dispositions du titre III du CCP relatif aux contrats de concession (dans sa partie législative et réglementaire) et aux articles L1410-1 et L1410-3 du CGCT, sous

réserve des règles de procédure relevant du chapitre VI du titre II du CCP et exception faite des dispositions spécifiques se rapportant à la délégation de service public ;

Considérant que les conditions d'exploitation projetées sont les suivantes :

- Le concessionnaire supportera la totalité du risque lié à l'exploitation en contrepartie du droit d'exploiter ; sa rémunération proviendra exclusivement des recettes résultant de l'exploitation de la cafétéria du Centre Culturel Alb'Oru.
- Ce contrat de concession sera conclu pour une durée ferme de 4 ans, afin de permettre au concessionnaire de construire un projet qualitatif et viable tout en s'engageant sur une durée mesurée.
- La cafétéria ne pourra être ouverte en dehors des heures d'ouverture du centre culturel sauf accord préalable de la Ville de Bastia.
- Les espaces et équipements suivants seront mis à disposition du concessionnaire : espace intérieur de 155 m² avec comptoir équipé et mobiliers, terrasse de 124 m², espace de stockage de 6 m².
- Les frais en matière de consommation d'électricité et d'eau seront à la charge de l'autorité concédante.
- Le concessionnaire produira chaque année à l'attention de l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.

Considérant que le contrat de concession envisagé est une concession de service "simple" conclue selon les règles de passation se rapportant aux procédures simplifiées (inférieures à 5 538 000 € HT) ;

Considérant la proposition de recourir à une procédure ouverte, c'est-à-dire regroupant la remise des candidatures et des offres des opérateurs ;

Considérant que les dossiers de candidature seront analysés par la commission visée à l'article L.1411-5 du CGCT qui dressera la liste des candidats admis à présenter une offre initiale en fonction de leurs capacités économique, financière, technique et professionnelle à assurer l'exécution du service ;

Considérant que les offres seront analysées selon des critères économiques et financiers (tels que le niveau de tarif aux usagers ou la cohérence du compte prévisionnel d'exploitation) ainsi que techniques (tels que la qualité du concept ou des prestations proposés) ;

Considérant que des négociations seront organisées à l'issue desquelles les candidats seront invités à remettre une offre finale ;

Considérant que l'assemblée délibérante se réunira à nouveau en fin de procédure pour délibérer sur le choix du délégataire proposé par l'exécutif et autoriser celui-ci à signer le contrat de concession ;

Considérant que la cafétéria est envisagée comme une structure de type café, proposant une prestation de qualité, intégrant une offre de type petite restauration, adaptée au fonctionnement du Centre Culturel Alb'Oru et de ses différentes activités et prenant en compte les différentes typologies d'usagers ;

Considérant qu'il est attendu une politique tarifaire attractive, raisonnable et adaptée au contexte ;

Considérant que les termes précis des prestations seront discutés avec les candidats dans le cadre des négociations qui seront menées sur la base de leur projet initial et des orientations du cahier des charges.

*Après avoir entendu le rapport de Madame Mattea LACAVE,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité*

Article 1 :

- **Approuve** le recours au contrat de concession de service simple pour l'exploitation de la cafétéria du centre culturel Alb'Oru.

Article 2 :

- **Autorise** l'autorité habilitée à procéder au lancement de la procédure de passation, à négocier avec tout ou partie des opérateurs retenus par la commission de concession et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Signé électroniquement le 01/08/2024



Pierre SAVELLI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.